

AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE L'YONNE

Création du tableau des emplois

Délibération n° CA-2015-07

Date de convocation : 24 juin 2015

Sous la présidence de Monsieur André VILLIERS, Président de l'Agence Technique Départementale de l'Yonne.

Etaient présents :

- Collège des Conseillers Départementaux

- Monsieur André VILLIERS, Conseiller Départemental de Joux-la-Ville
- Monsieur Gérard ANDRE, Conseiller Départemental de Saint-Florentin
- Monsieur Christophe BONNEFOND, Conseiller Départemental d'Auxerre 3
- Monsieur François BOUCHER, Conseiller Départemental de Migennes
- Madame Michèle CROUZET, Conseillère Départementale de Thorigny-sur-Oreuse
- Madame Marie EVRARD, Conseillère Départementale de Migennes
- Madame Anne JERUSALEM, Conseillère Départementale du Tonnerrois
- Monsieur William LEMAIRE, Conseiller Départemental de Charny
- Madame Françoise ROURE, Conseillère Départementale de Joigny

- Collège des Communes et Etablissement Publics de Coopération Intercommunale

- Monsieur Dominique BOURREAU, Commune de VILLENEUVE-LA-GUYARD
- Madame Josiane BOUTIN, Commune de CHAMOIX
- Madame Dominique CHAPPUIT, Commune de ROSOY
- Monsieur Jean-Claude DENOS, Commune de COURSON-LES-CARRIERES
- Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, Communauté de Communes du SEREIN
- Monsieur Roger PRIGNOT, Commune de POURRAIN
- Monsieur Philippe Gérard QUIRIN, Commune de MAILLY-LE-CHATEAU
- Monsieur Gille SACKPEY, Commune d'ETIVEY
- Madame Jeannine JOUBLIN, Commune de MAILLY-LA-VILLE (suppléante)
- Monsieur Alain LAGARENNE, Commune de JAULGES (suppléante)
- Monsieur Pierre MARREC, Commune de SAINT-AGNAN (suppléant)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Monsieur le Président informe le Conseil d'Administration que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la mise en place de l'Agence Technique Départementale, il convient de créer les effectifs de l'Agence.

Le Président propose à l'assemblée :

La création, à compter du 01/08/2015, des emplois suivants :

a) Directeur de l'Agence Technique Départemental

Les fonctions attachées à cet emploi seraient les suivantes :

- ✓ - Administration générale de l'Agence
- ✓ - Gestion du personnel
- ✓ - Suivi technique et financier des dossiers

Il précise que cet emploi, à temps complet, pourrait être occupé par un fonctionnaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme d'Ingénieur et justifier d'une expérience avérée en gestion de projet, en assistance à maîtrise d'ouvrage. Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des Ingénieurs Territoriaux en Chef.

b) Deux Secrétaires Comptables

Les fonctions attachées à ces emplois seraient les suivantes :

- ✓ Suivi budgétaire et comptable
- ✓ Gestion des plans de charge
- ✓ Orientation des élus dans leurs demandes
- ✓ Accueil physique et téléphonique
- ✓ Participation à la gestion des Ressources Humaines

Il précise que ces emplois, à temps complet, pourraient être occupés par un fonctionnaire du cadre d'emplois de adjoints administratifs ou rédacteurs territoriaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des Adjointes Administratives.

c) Chef du Pôle Assainissement

Les fonctions attachées à cet emploi seraient les suivantes :

- ✓ Appui technique, conseil, assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine de l'assainissement, des eaux pluviales
- ✓ Gestion des devis et du plan de charge du domaine d'activité
- ✓ Assistance des adhérents dans la réalisation de leurs projets liés à l'assainissement

Il précise que cet emploi, à temps complet, pourrait être occupé par un fonctionnaire du cadre d'emplois des Ingénieurs ou Ingénieurs Principaux Territoriaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme d'Ingénieur ou MASTER 2 et justifier d'une expérience avérée en gestion de projet, en assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine de l'assainissement. Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des Ingénieurs Territoriaux.

d) Chef de Pôle Eau Potable

Les fonctions attachées à cet emploi seraient les suivantes :

- ✓ Appui technique, conseil, assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine de l'eau potable
- ✓ Gestion des devis et du plan de charge du domaine d'activité
- ✓ Assistance des adhérents dans la réalisation de leurs projets liés à l'eau

Il précise que cet emploi, à temps complet, pourrait être occupé par un fonctionnaire du cadre d'emplois des Ingénieurs ou Ingénieurs Principaux Territoriaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme d'Ingénieur ou MASTER 2 et justifier d'une expérience avérée en gestion de projet, en assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine de l'eau. Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des Ingénieurs Territoriaux.

e) Chef du Pôle Voirie et Aménagement de l'Espace Public

Les fonctions attachées à cet emploi seraient les suivantes :

- ✓ Appui technique, conseil, assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine de la voirie et de l'aménagement de l'espace public
- ✓ Gestion des devis et du plan de charge du domaine d'activité
- ✓ Assistance des adhérents dans la réalisation de leurs projets de voirie ou d'aménagement de l'espace public

Il précise que cet emploi, à temps complet, pourrait être occupé par un fonctionnaire du cadre d'emplois des Techniciens ou Ingénieurs Territoriaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme d'Ingénieur ou MASTER 2 et justifier d'une expérience avérée en gestion de projet, en assistance à maîtrise d'ouvrage d'opérations de voirie et d'aménagement de l'espace public. Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des Ingénieurs Territoriaux.

f) Chef du Pôle Bâtiment

Les fonctions attachées à cet emploi seraient les suivantes :

- ✓ Appui technique, conseil, assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine des bâtiments
- ✓ Gestion des devis et du plan de charge du domaine d'activité
- ✓ Assistance des adhérents dans la rénovation, construction ou adaptation de leurs bâtiments

Il précise que cet emploi, à temps complet, pourrait être occupé par un fonctionnaire du cadre d'emplois des Techniciens ou Ingénieurs Territoriaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi

n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme d'Ingénieur ou MASTER 2 et justifier d'une expérience avérée en conduite d'opérations de bâtiments. Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des Ingénieurs Territoriaux.

g) Trois Chargés de Secteurs

Les fonctions attachées à cet emploi seraient les suivantes :

- ✓ Assurer sur un secteur la représentativité de l'Agence dans toutes ses compétences et missions en lien avec les Pôles Techniques

Il précise que ces emplois, à temps complet, pourraient être occupés par des fonctionnaires du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des Techniciens Territoriaux.

h) Conducteur d'opérations assainissement

Les fonctions attachées à cet emploi seraient les suivantes :

- ✓ Assurer la conduite d'opérations études et travaux pour des projets dans toutes les missions du Pôle Assainissement

Il précise que cet emploi, à temps complet, pourrait être occupé par des fonctionnaires du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme MASTER 2 et justifier d'une expérience avérée en gestion de projet en assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine de l'assainissement. Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des Techniciens Territoriaux.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3,

DECIDE

- d'adopter la proposition du Président,
- de créer ainsi le tableau des emplois joint à la présente en annexe 1,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents



Le Président
de l'Agence Technique Départementale

A. Villiers

- Transmis au représentant de l'Etat le :

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
Agence Technique Départementale de l'Yonne
Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	POSSIBILITE POUR UN NON TITULAIRE ART. 3-2 OU 3-3	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	DUREE TEMPS DE TRAVAIL
Directeur	Ingénieur	Ingénieur Chef de Classe Exceptionnelle	OUI	1	0	TC
Secrétaires Comptables	Adjoint Administratif	Rédacteur Chef	OUI	2	0	TC
Chef du Pôle Assainissement	Ingénieur	Ingénieur Principal	OUI	0	1	TC
Chef du Pôle Eau Potable	Ingénieur	Ingénieur Principal	OUI	1	0	TC
Chef du Pôle Voirie et Aménagement de l'Espace Public	Technicien Principal de 1ère Classe	Ingénieur Principal	OUI	1	0	TC
Chef du Pôle Bâtiment	Technicien Principal de 1ère Classe	Ingénieur Principal	OUI	1	0	TC
Chargés de Secteur	Technicien	Technicien Principal de 1ère Classe	OUI	3	0	TC
Conducteur d'Opérations Assainissement	Technicien	Technicien Principal de 1ère Classe	OUI	1	0	TC